

PRÉFECTURE DES LANDES DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES 2ème Bureau PR/DRLP/2011/N° 117

ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE LAFITTE TP A EXPLOITER UNE CENTRALE TEMPORAIRE D'ENROBAGE A CHAUD DE MATERIAUX ROUTIERS A SAINT-SEVER

Le Préfet des Landes,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-37 et R.512.68 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°503 en date du 24 septembre 2010 autorisant la Société LAFITTE TP à exploiter pour une durée de six mois à compter de la date de début des travaux, en fait à partir du 10 septembre 2010, une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers située sur le territoire de la commune de SAINT SEVER ;

VU la demande du 10 janvier 2011 par laquelle la Société LAFITTE TP a sollicité le renouvellement pour une durée de six mois à compter du 10 mars 2011, de l'autorisation temporaire ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 février 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 1^{er} mars 2011 ;

Considérant que la centrale d'enrobage intervient dans le cadre du marché à bons de commande pour l'entretien des routes départementales du département des Landes ; que les marchés d'entretien de ces routes ont été reconduits pour l'année 2011, et donc qu'il n'est pas possible pour la société LAFITTE TP d'assurer l'exécution de ces travaux dans le délai accordé par l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné ;

Considérant que les installations seront exploitées dans les mêmes conditions qu'elles le sont actuellement ;

Considérant que le fonctionnement de cette centrale n'a jamais soulevé de problème particulier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société LAFITTE TP, dont le siège social est situé B.P. 7 – 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE, est autorisée à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la plate-forme appartenant à la société CEMEX MORILLON CORVOL, sur le territoire de la commune de SAINT SEVER en bordure du lieu-dit « Lagrange » sur la parcelle n°382 - section F du cadastre.

L'autorisation est accordée jusqu'au 10 septembre 2011.

ARTICLE 2

L'exploitation de la centrale d'enrobage de matériaux routiers est soumise aux conditions imposées par l'arrêté préfectoral n°503 du 24 septembre 2010 susvisé.

ARTICLE 3 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Pau.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée pour déférer cette décision.

Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision pour la déférer.

ARTICLE 4 AMPLIATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Mont de Marsan,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de SAINT SEVER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société LAFITTE TP.

Mont-de-Marsan, le

0 8 MARS 2011

Pour le préfet, Le secrétaire général

Eric de WISPELAERE